

**36. Avis dans la Gazette officielle du Québec** — La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.

**37. Avis dans un journal** — L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.

**38. Rapport du directeur de la législation** — Le directeur de la législation transmet au Président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le Président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.

**39. Registre** — Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

**40. Convocation des intéressés** — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.

**41. Publication annuelle des règles** — En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

## A.M., 2001-026

### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 décembre 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n<sup>o</sup> 01-49 du 28 novembre 2001;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 20 décembre 2001

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

1. L'article 10 du Règlement sur la chasse est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « de la partie de la zone, » de « la partie de territoire, ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « ou parties de zone » de « , des parties de territoire, des réserves fauniques ou des zones d'exploitation contrôlée ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la réserve faunique de l'Île d'Anticosti et » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa, du chiffre « 2 ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa et après 2003, de « et dans la zone d'exploitation contrôlée de la Maison-de-Pierre, seule la chasse à l'original avec bois est permise au cours des années 2002 et 2003 ».

5. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18. Le résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, au moyen d'un engin de type 2 ou 12, dans une zone ou une partie de zone autre que la zone 20, s'il est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 de l'annexe I.

Il peut également les chasser, s'il est titulaire de chacun des permis prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 2 de l'annexe I :

1<sup>o</sup> au moyen de l'engin de type 6 dans la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV pendant la période de chasse prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe III ;

2<sup>o</sup> au moyen de l'engin de type 9 dans la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X et dans la zone 10, pendant la période de chasse prévue à l'annexe III ;

Le non-résident peut chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pendant une période où un résident peut les chasser sans être titulaire du permis prévu au paragraphe *c* de l'article 2 de l'annexe I. ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « ou dans les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX ».

7. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 11<sup>o</sup>, du suivant :

« 12<sup>o</sup> « type 12 » :

*a*) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;

*b*) les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes avec une extension de corde d'au moins 25 centimètres et munies d'un cran de sûreté ; le vireton doit avoir une longueur d'au moins 40 centimètres et la pointe doit avoir un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres ;

*c*) les fusils de calibre 10, 12, 16, 20 utilisés avec des cartouches à balles ou à projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres ;

*d*) les fusils ou carabines à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres utilisés avec une seule balle à la fois. ».

8. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, à l'article 1, du paragraphe *f*.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n<sup>o</sup> 2001-014 du 19 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4472) et n<sup>o</sup> 2001-017 du 31 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 6031). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

9. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1. par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2 ou 12 :

Zone	Nombre de permis
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	100
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	300
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	700
4	1 000
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	890
6	1 000
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1 000
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 400
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	200
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 500
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	4 500
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	4 000

» ;

«

2. par la suppression, dans l'article 2, de « les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX » et de « 1 600 à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort » ;

3. par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 3 :

— pour la réserve faunique des Chic-Chocs, de « 20 » par « 30 » ;

— pour la réserve faunique de La Vérendrye, de « 300 » par « 289 » ;

— pour la réserve faunique Mastigouche, de « 60 » par « 40 » ;

— pour la réserve faunique de Rimouski, de « 28 » par « 56 » ;

4. par l'addition, après la réserve faunique des Chic-Chocs, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, de la réserve faunique « Duchénier » et du nombre de permis « 15 ».

10. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les colonnes III et IV de l'article 2, des sous-paragraphe « e » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des articles 3, 4 et 5 par les suivants :

3	Cerf de Virginie	1) 6	a) 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI et la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	a) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			b) 4, 5 et 6	b) Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			c) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	c) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			d) la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	d) Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre
			e) 8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII et XX	e) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre

f) 10 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XVI et XXII	f) Du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 7 octobre
g) la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	g) Du samedi le ou le plus près du 22 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre
h) la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	h) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre
i) la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	i) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
2) 11 3	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
3) 2 a) 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, 4, 6, la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII et 12	a) Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
b) la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	b) Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre
c) 11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	c) Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
d) 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	d) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 24 décembre
4) 9 la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	a) Du samedi le ou le plus près du 22 novembre au vendredi le ou le plus près du 28 novembre
b) 8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII, XX et XXIX	b) Du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
c) 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	c) Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre
5) 12 la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	Du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

4	Cerf de Virginie 1) 6 dont les bois mesurent 7 cm ou plus	a) 1	a) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre
		b) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	b) Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre
	2) 2	a) 1	a) Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre
		b) 3 et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	b) Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		c) 5	c) Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre
		d) 20 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIV	d) Du 1 <sup>er</sup> août au 31 août
	3) 12	7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	Du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	4) 11	la partie est de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI	Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi le ou le plus près du 6 novembre
	5) 9	la partie est de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI	Du vendredi le ou le plus près du 7 novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre
5	Cerf de Virginie, 1) 9 femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	a) 4 et 6 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	a) Du samedi le ou le plus près du 22 novembre au vendredi le ou le plus près du 28 novembre
		b) 5 et la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	b) Du samedi le ou le plus près du 22 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
		c) la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	c) Du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
		d) la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	d) Du mercredi le ou le plus près du 26 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre

**11.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne IV de l'article 1, pour la zec York-Baillargeon, de la période de chasse par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de l'article 1, dans les colonnes III et IV et après la zec Chapeau-de-Paille, de ce qui suit :

«

Colonne III Zecs	Colonne IV Périodes de chasse
Anse-Saint-Jean	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
Boullé	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Cap-Chat	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
Collin	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Dumoine	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Lac-Brébeuf	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
Lac-de-la-Boiteuse	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
Lavigne	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Lièvre	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

Colonne III Zecs	Colonne IV Périodes de chasse
Mazana	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Rivière-aux-Rats	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre

» ;

3<sup>o</sup> par la suppression de l'article 2 ;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans l'article 2.1, de l'engin de type 2 ainsi que des noms des zecs et des périodes correspondant à ce type d'engin ;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans l'article 2.1, à l'égard du type d'engin 6, de la zec Dumoine et de la période de chasse correspondante ;

6<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de l'article 2.1, dans les colonnes II, III et IV et après la zec Restigo, de ce qui suit :

«

Colonne II	Colonne III	Colonne IV
11	Cap-Chat	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre
	Dumoine	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

».

**12.** L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la colonne II, pour le type d'engin 1, de « XLV » par « XLVI » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le type d'engin 11, dans les colonnes I, II et III, de ce qui suit :

«

Colonne I Type d'engin	Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de chasse
1	Partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XLV	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre

».

13. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse à l'orignal et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Ashuapmushuan par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après l'orignal dans la réserve faunique Ashuapmushuan, de ce qui suit :

«

Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre

» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse à l'orignal de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mercredi le ou le plus près du 11 octobre» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie de la réserve faunique Duchénier par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» ;

5<sup>o</sup> par l'addition, après le lièvre d'Amérique dans la réserve faunique de La Vérendrye, de ce qui suit :

«

Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

» ;

6° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche de la réserve faunique Papineau-Labelle par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au mercredi le ou le plus près du 12 novembre» ;

7° par l'addition, après l'ours noir dans la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles, de ce qui suit :

«

<b>Espèce</b>	<b>Type d'engin</b>	<b>Limite de capture</b>	<b>Période de chasse</b>
Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre

» ;

8° par l'addition, après l'original dans la réserve faunique de Port-Daniel, de ce qui suit :

«

<b>Espèce</b>	<b>Type d'engin</b>	<b>Limite de capture</b>	<b>Période de chasse</b>
Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre
Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre
Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre
Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre

» ;

9° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre» ;

10° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie à l'aide de l'engin de type 11 de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre» ;

11° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie à l'aide de l'engin de type 2, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 26 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre» ;

12° par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 8 septembre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre» ;

13° par le remplacement de «Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus» dans la réserve faunique Rouge-Matawin par «Cerf de Virginie» ;

14° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 1<sup>er</sup> novembre au lundi le ou le plus près du 17 novembre».

14. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique Ashuapmushuan par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 28 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 novembre» ;

2° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (type d'engin 7) de la réserve faunique Ashuapmushuan par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 1<sup>er</sup> mars» ;

3° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre» ;

4° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (type d'engin 7) de la réserve faunique des Chic-Chocs par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 1<sup>er</sup> mars» ;

5° par le remplacement de «6» à l'égard du type d'engin, pour le cerf de Virginie, dans la réserve faunique Duchénier par «11» ;

6° par l'addition, après le cerf de Virginie dans la réserve faunique Duchénier, de ce qui suit :

«

Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

» ;

7° par le remplacement, à l'égard de la gélinotte huppée, du tétas du Canada et du lièvre d'Amérique (type d'engin 3), dans la réserve faunique Duchénier de la période de chasse «Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre» «par «Du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au lundi le ou le plus près du 27 octobre» ;

8° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de Dunière par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» ;

9° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de La Vérendrye par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au 30 novembre» ;

10° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de Matane par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» ;

11° par le remplacement à l'égard de la gélinotte huppée, du tétas du Canada, du lièvre d'Amérique (type d'engin 3) et du lapin à queue blanche (type d'engin 3)

dans la réserve faunique Papineau-Labelle de la période de chasse «Du jeudi le ou le plus près du 6 novembre au 31 décembre» par «Du jeudi le ou le plus près du 13 novembre au 31 décembre» ;

12° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (type d'engin 7) et au lapin à queue blanche (type d'engin 7) de la réserve faunique Papineau-Labelle par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 13 novembre au 1<sup>er</sup> mars» ;

13° par la suppression de la réserve faunique de Plaisance ainsi que des espèces, du type d'engin, de la limite de capture et de la période de chasse prévus pour cette réserve faunique ;

14° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétas du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de Port-Daniel par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre» ;

15° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (type d'engin 7) de la réserve faunique de Port-Daniel par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 23 octobre au 1<sup>er</sup> mars» ;

16° par l'addition, après le lièvre d'Amérique (type d'engin 7) dans la réserve faunique de Port-Daniel, de ce qui suit :

«

<b>Espèce</b>	<b>Type d'engin</b>	<b>Limite de capture</b>	<b>Période de chasse</b>
Ours noir	2	Voir a. 26	Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin

» ;

17° par la suppression du type d'engin 11 ainsi que de la limite de capture et de la période de chasse correspondantes pour le cerf de Virginie dans la réserve faunique de Rimouski ;

18° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétaras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique de Rimouski par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au mercredi le ou le plus près du 25 octobre» ;

19° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétaras du Canada et au lièvre d'Amérique (type d'engin 3) de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au 31 octobre» ;

20° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (type d'engin 7) de la réserve faunique Rouge-Matawin par la suivante :

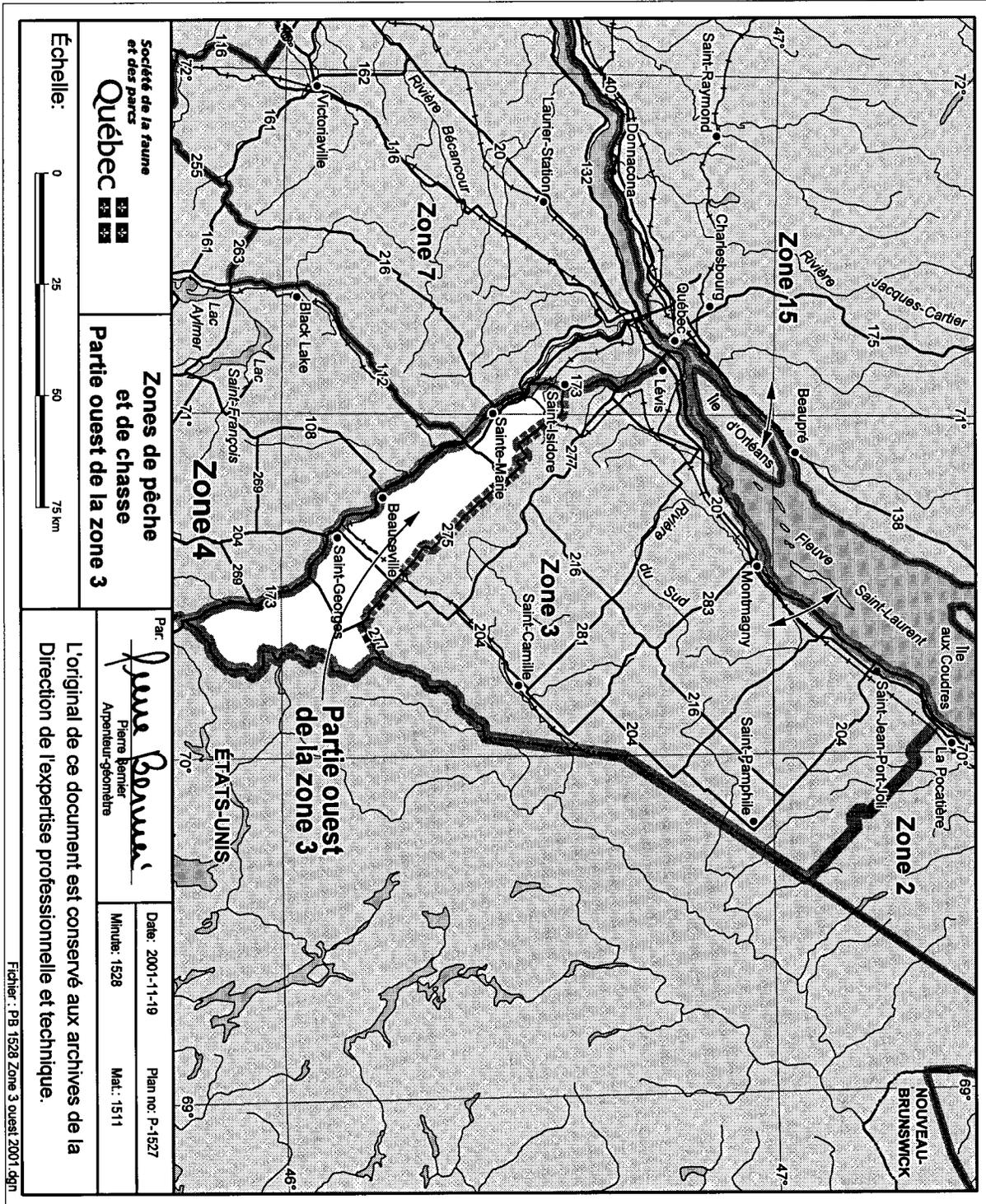
«Du mardi le ou le plus près du 18 novembre au 1<sup>er</sup> mars».

15. Les annexes IX, X, XVIII, XXXVIII et XXXIX sont remplacées par les annexes IX, X, XVIII, XXXVIII et XXXIX jointes au présent règlement.

16. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes CXXXII à CXXXVI jointes au présent règlement.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 6 et du paragraphe 1° de l'article 10 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.





Société de la faune  
et des parcs  
**Québec**

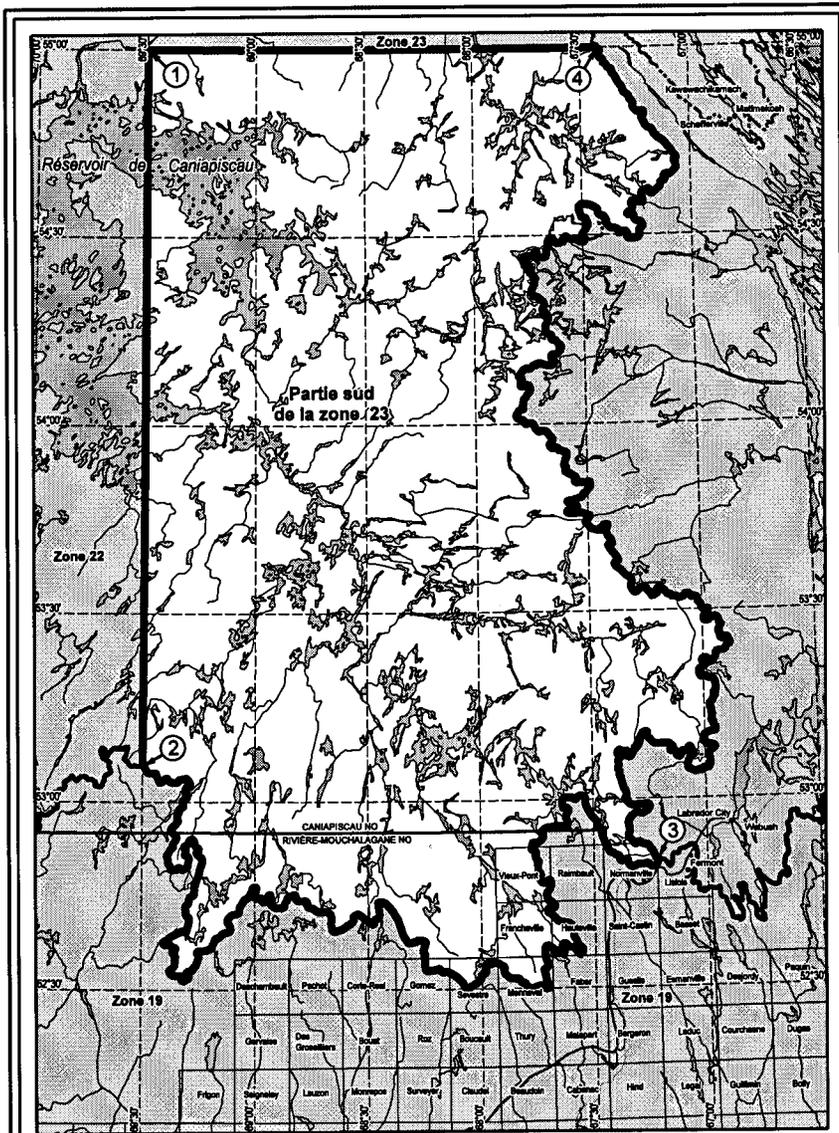
Zones de pêche  
et de chasse  
Partie ouest de la zone 3

Par.  
**Juue Bouvier**  
Pierra Bernier  
Arpentier-géomètre

Date: 2001-11-19 Plan no: P-1527  
Minutes: 1528 Mat.: 1511

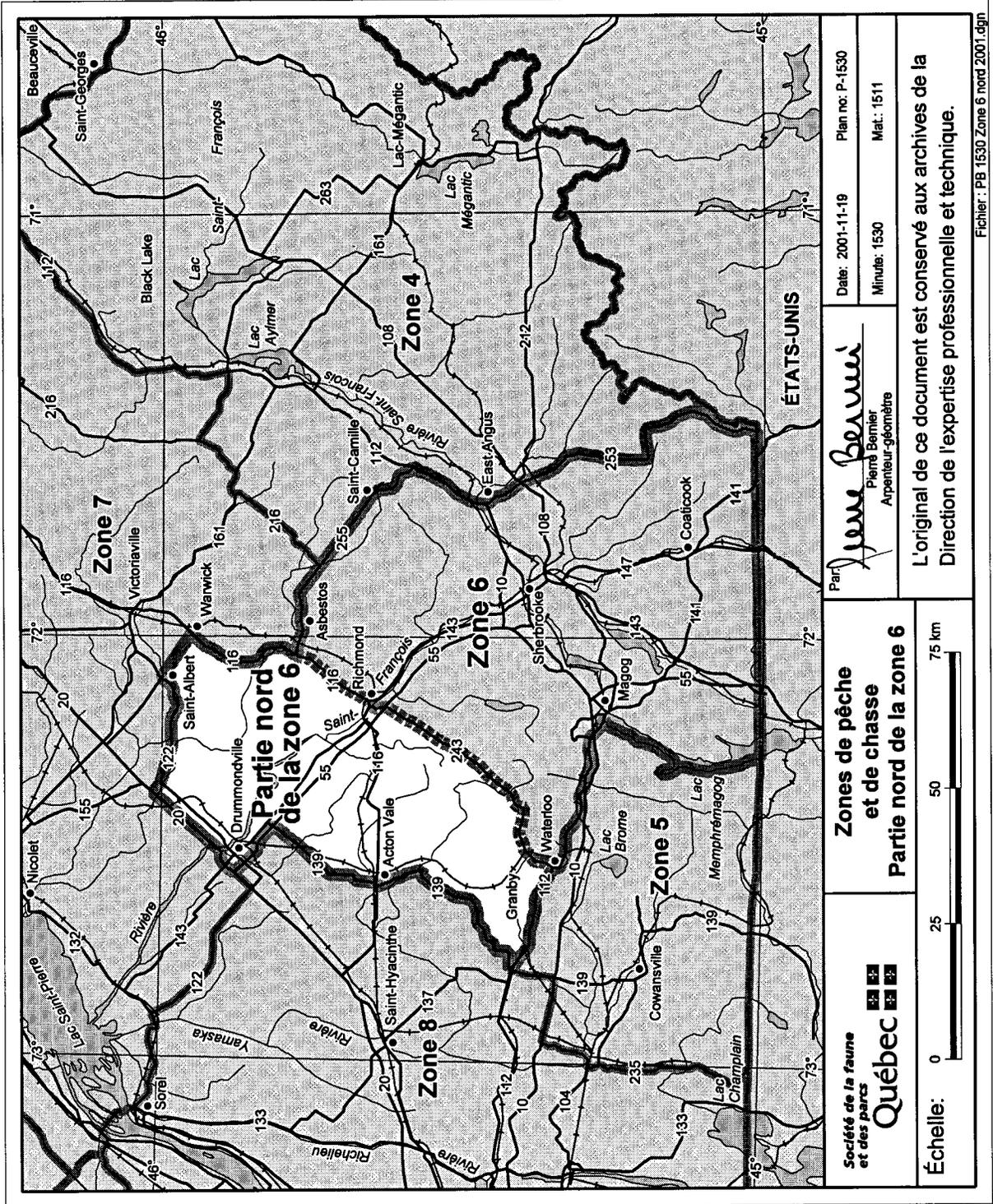
L'original de ce document est conservé aux archives de la  
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Fichier : PB 1528 Zone 3 ouest 2001.dgn



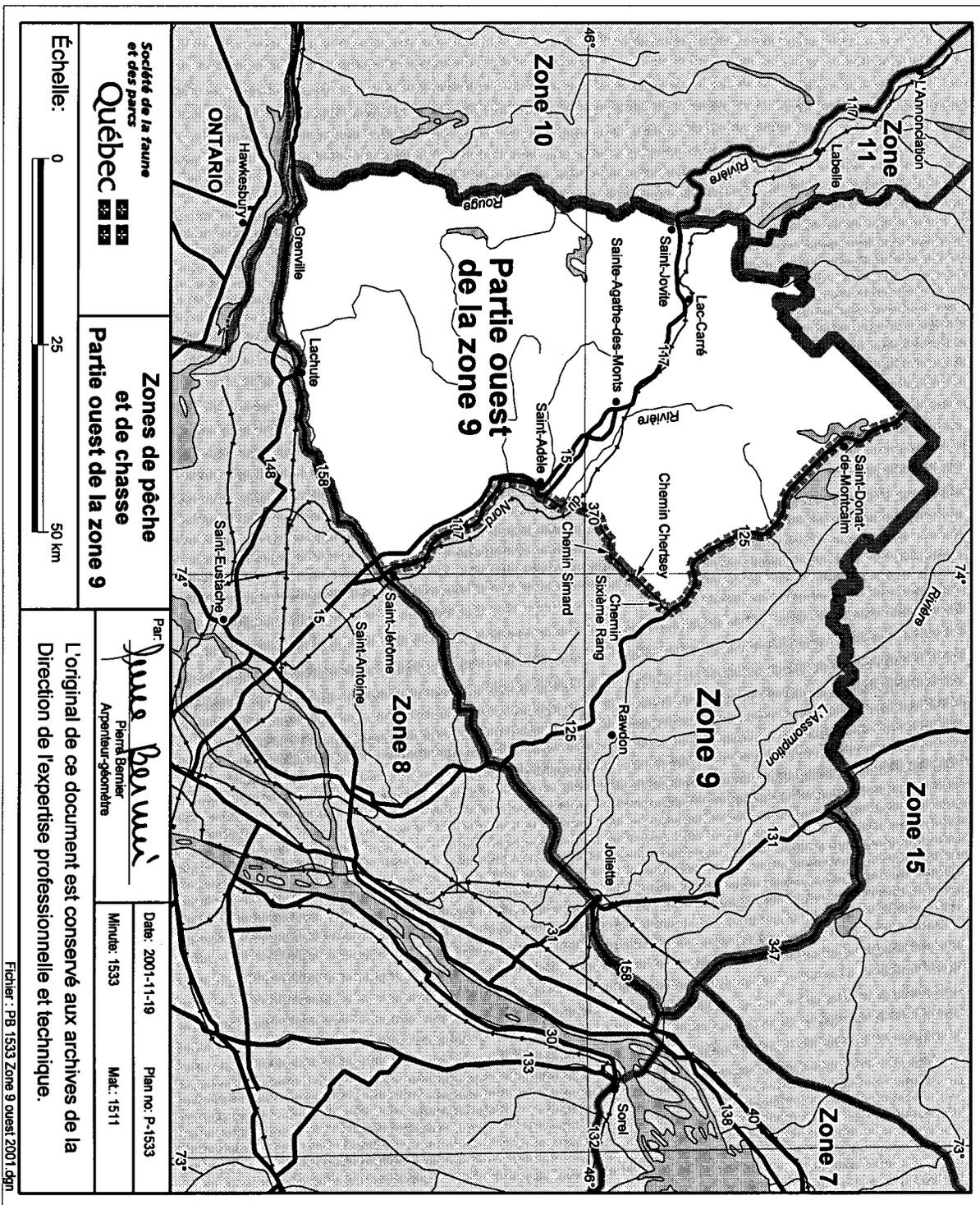
<p>Société de la faune et des parcs <b>Québec</b></p>	<p><b>ZONES DE PÊCHE ET DE CHASSE</b> <b>Partie sud de la zone 23</b></p>
<p>Municipalité : Caniapiscau NO et Rivière-Mouchalagane NO</p>	<p>Dossier FAPAQ : 000-013-6402      Plan no: P-1525</p>
<p>Municipalité régionale de comté : Caniapiscau</p>	<p>Québec, le 23 octobre 2001</p>
<p>Circonscriptions foncières : Saguenay et Sept-Îles</p>	<p>Par : <i>Pierre Bernier</i></p>
<p>Région administrative : Côte-Nord</p>	<p>Pierre Bernier Arpenteur-géomètre</p>
<p>Échelle 1 : 1 250 000</p> <p>0 km    20    40    60    80    100 km</p>	<p>Minute : 1525      Mat : 1511</p>
<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>	





<p>Société de la faune et des parcs Québec</p>	<p><b>Zones de pêche et de chasse</b></p> <p><b>Partie nord de la zone 6</b></p>		<p>Date: 2001-11-19</p> <p>Minute: 1530</p>	<p>Plan no.: P-1530</p> <p>Mat.: 1511</p>
	<p>Échelle: 0 25 50 75 km</p>		<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>	

Par: *Jane Beauvé*  
 Pierre Bernier  
 Arpentier-géomètre



Société de la faune  
et des parcs  
**Québec**

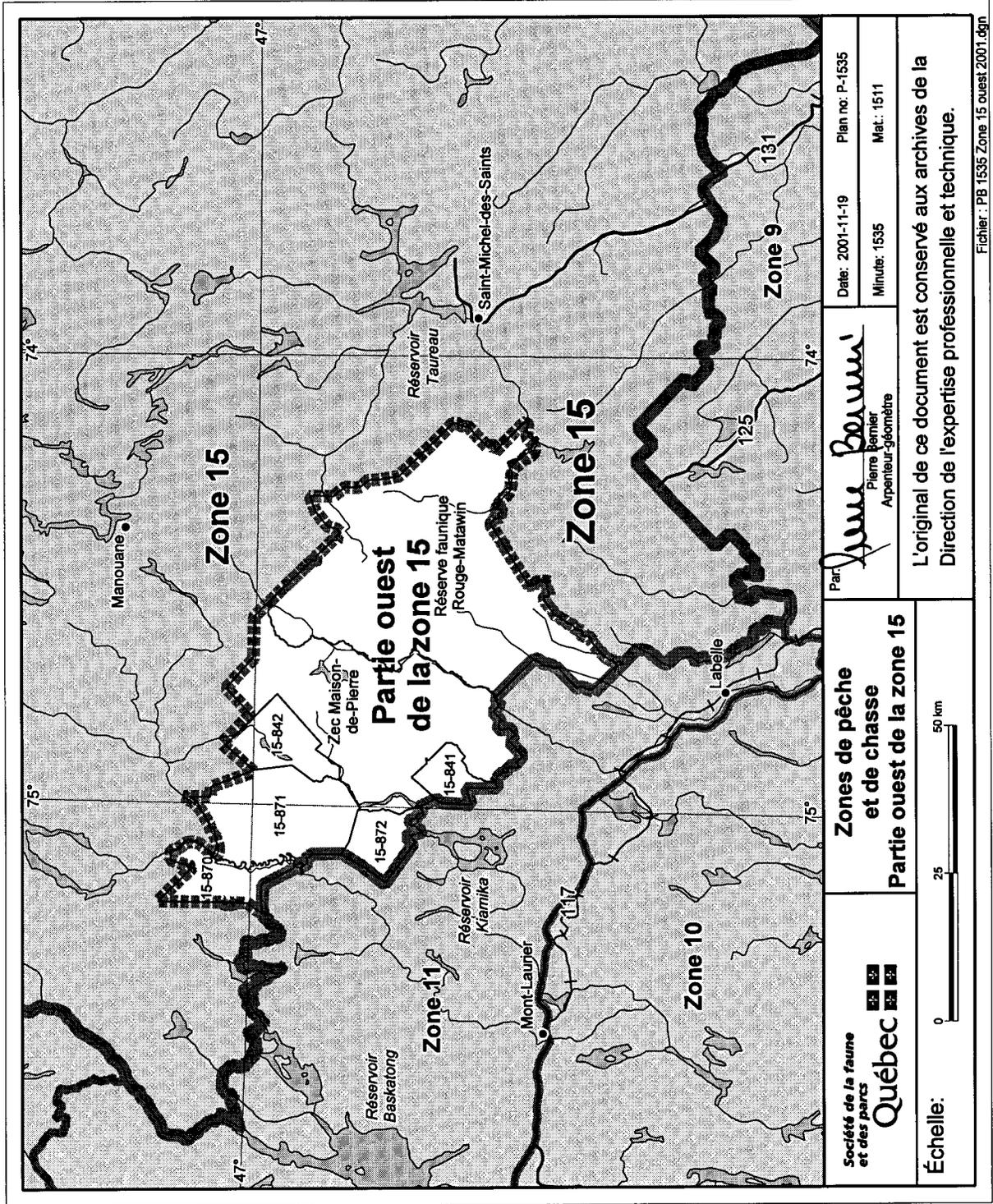
**Zones de pêche  
et de chasse**  
Partie ouest de la zone 9

Par  
*Pierre Bernier*  
Pierre Bernier  
Apprenti-géomètre

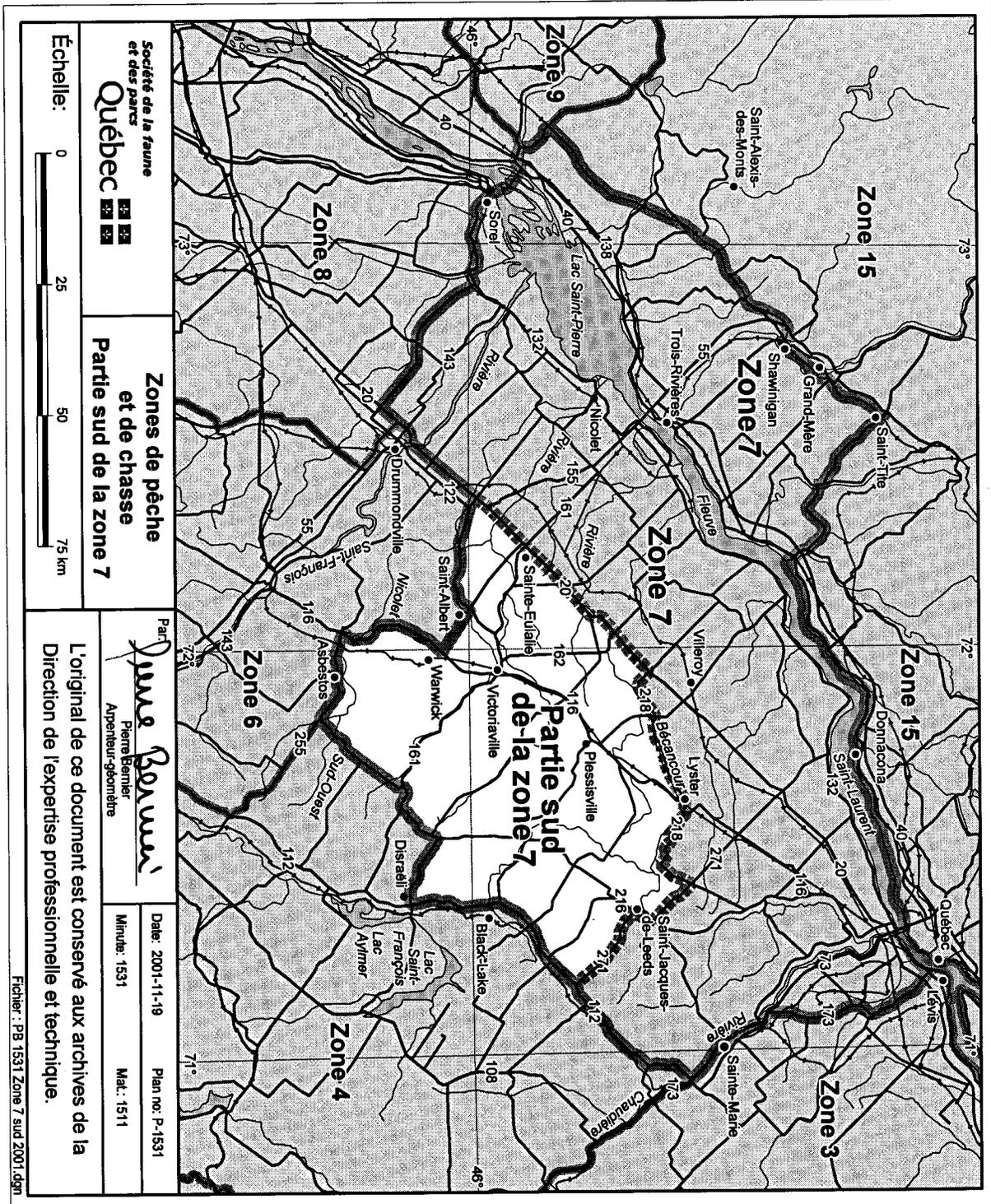
Date: 2001-11-19 Plan no. P-1533  
Minute: 1533 Mat.: 1511

L'original de ce document est conservé aux archives de la  
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Fichier : PB 1533 Zone 9 ouest 2001.dgn



<b>Société de la faune et des parcs Québec</b>	<b>Zones de pêche et de chasse</b> <b>Partie ouest de la zone 15</b>		Date: 2001-11-19 Minuteur: 1535	Plan no: P-1535 Mat: 1511
	Échelle: 0 25 50 km		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	
Part: <i>Pierre Bernier</i> Pierre Bernier Arpenteur-géomètre		Fichier: PB 1535 Zone 15 ouest 2001.dgn		



Société de la faune  
et des parcs  
**Québec**

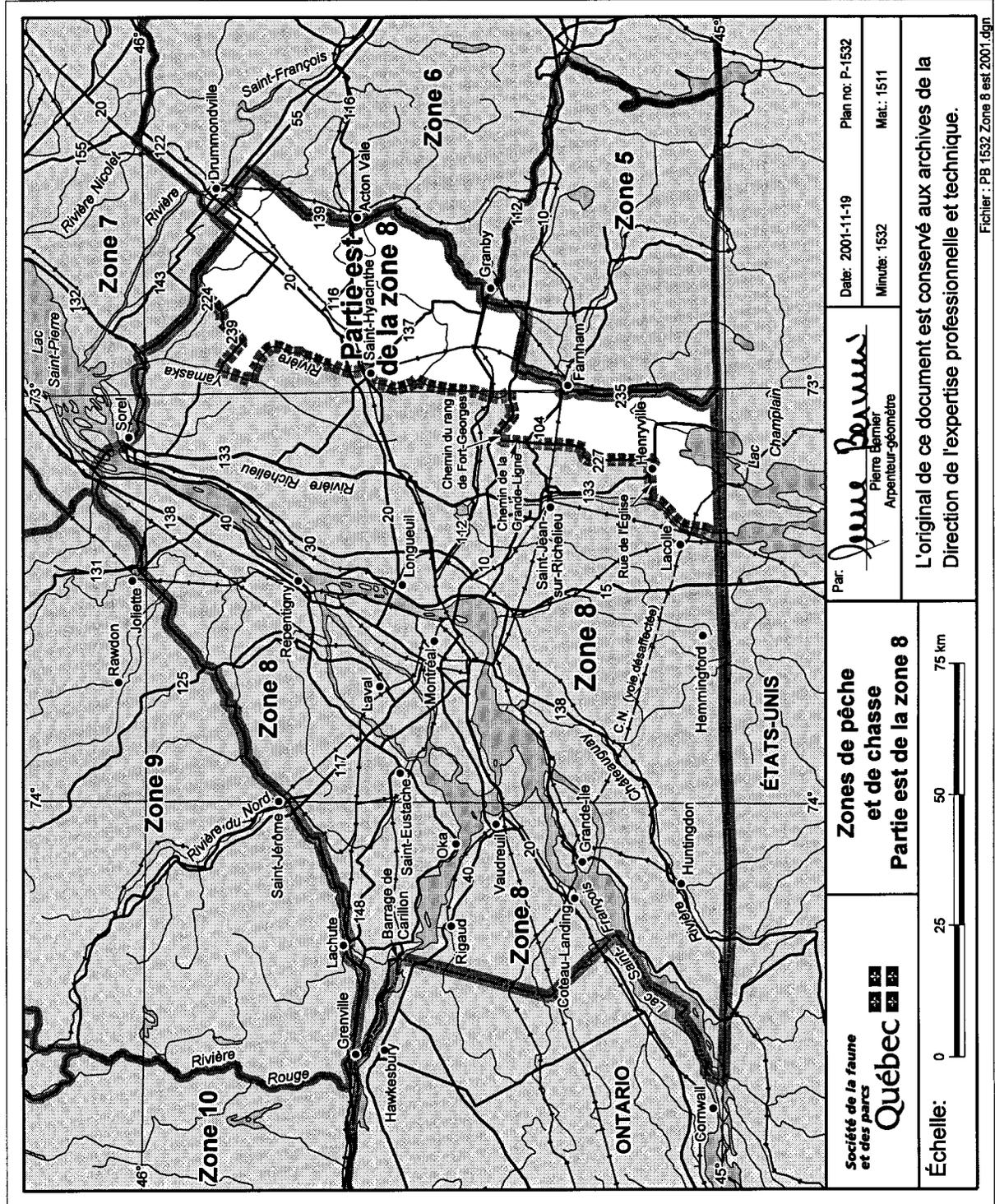
Zones de pêche  
et de chasse  
Partie sud de la zone 7

Par  
**Pierre Boivin**  
Pierre Boivin  
Apprenteur-géomètre

Date: 2001-11-19 Plan no: P-1531  
Minute: 1531 Mat.: 1511

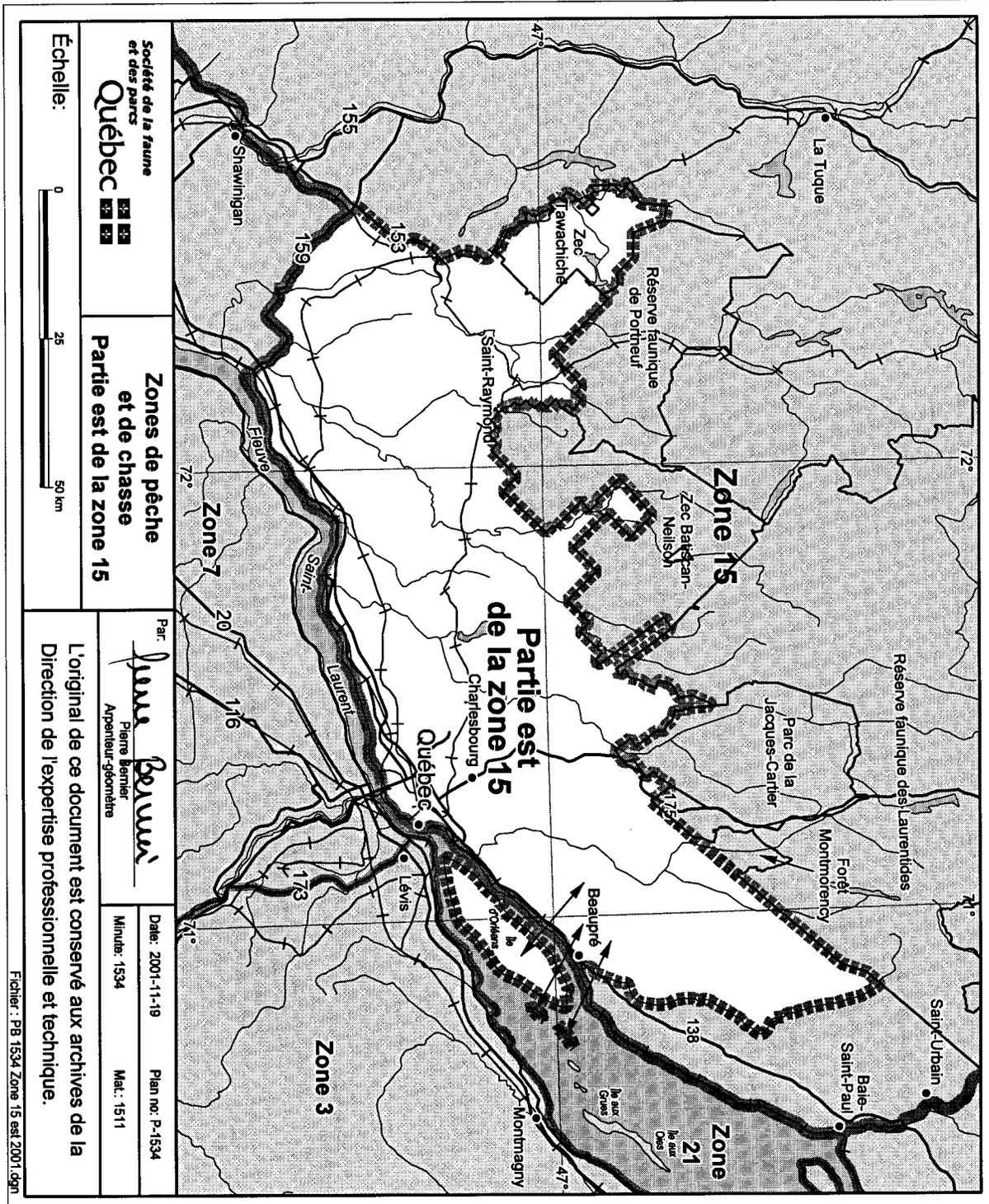
L'original de ce document est conservé aux archives de la  
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Fichier : PB 1531 Zone 7 sud 2001.dgn



<p>Société de la faune et des parcs Québec</p>	<p><b>Zones de pêche et de chasse</b></p> <p><b>Partie est de la zone 8</b></p>		<p>Par: <b>Juive Boivin</b> Pierre Bamer Arpenteur-géomètre</p>	<p>Date: 2001-11-19</p> <p>Minuter: 1532</p>	<p>Plan no. P-1532</p> <p>Mat.: 1511</p>
	<p>Échelle: 0 25 50 75 km</p>		<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>		

Fichier : PB 1532 Zone 8 est 2001.dgn



Société de la faune et des parcs Québec

**Zones de pêche et de chasse**  
Partie est de la zone 15

Par: *Pierre Bernier*  
Pierre Bernier  
Aperceur-géomètre

Date: 2001-11-19 Plan no: P-1534  
Minute: 1534 Mat: 1511

Échelle: 0 25 50 km

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Fichier: PB 1534 Zone 15 est 2001.dgn